

La Directrice générale

Renouvellement des conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB en QPV

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Directrice générale, Monsieur le Directeur général,

La loi de finances pour 2022 a prolongé jusqu'à fin 2023 les contrats de ville et la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Les conventions d'utilisation d'abattement de la TFPB arrivant à échéance au 31 décembre 2022 doivent être renouvelées ou prorogées pour l'exercice 2023. Pour cela, vous êtes invités à vous rapprocher de vos partenaires locaux (collectivités locales, service de l'Etat, ...) et notamment des services fiscaux.

A ce jour, les délais de signature des conventions d'abattement de TFPB dans les QPV restent inchangés et nous vous invitons donc à veiller à les renouveler avant le 1^{er} octobre 2022 (par tolérance, et sur demande préalable, les services fiscaux locaux peuvent éventuellement accepter, comme ils l'avaient fait fin 2018, de repousser cette date jusqu'au 31 décembre 2022 si la convention ne fait que proroger une convention précédente sans modification du périmètre géographique ni la liste des signataires).

Quant aux obligations déclaratives auprès des services fiscaux pour bénéficier de l'abattement, il est prévu à l'article 1388 du CGI que les organismes adressent au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens.

Ainsi, c'est lors de la signature du contrat de ville que la déclaration est obligatoire. Dans le cas de figure de la prorogation ou du renouvellement d'une convention d'abattement de TFPB, la déclaration des biens par l'organisme Hlm aux services fiscaux n'est pas nécessaire sauf en cas de changement de la liste des logements concernés par l'abattement. Il est toutefois conseillé de prendre attache avec les services fiscaux et de leur communiquer la nouvelle convention d'abattement de TFPB.

En cas de difficultés ou de compléments d'informations, les équipes de l'USH restent à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Directrice générale, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.



Marianne Louis

Contact :

Céline Di Mercurio, Responsable de Département « Développement social des quartiers, inclusion numérique et développement social », Direction des politiques urbaines et sociales
celine.dimercurio@union-habitat.org